



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE  
PREFETE D'ILLE ET VILAINE  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

N°28465-1 (arrêté modificatif)

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L 514-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et ses différents modificatifs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 28-465 du 13 novembre 1998 autorisant la Société A.F.C. (Armoricaïne de Fonderie le Châtelet) à exploiter une fonderie sur la commune de REDON ;

VU le dossier déposé le 23 octobre 2001 et complété en dernier lieu le 29 septembre 2002 par la Société A.F.C ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 17 janvier 2003

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 4 mars 2003

CONSIDERANT que l'étude simplifiée des risques réalisée conclut, dans le cadre de la pollution du site, à la nécessité de surveiller les eaux souterraines ;

CONSIDERANT que le remplacement des cubilots au coke par des fours électriques de fusion est de nature à diminuer l'impact de l'entreprise sur l'air, à diminuer sensiblement la quantité de déchets produits et à réduire la circulation correspondante ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 –**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 28-465 du 13 novembre 1998 sont modifiées par les dispositions des articles 2 à 9 du présent arrêté conformément au tableau ci-après :

Arrêté préfectoral du 13 novembre 1998	Présent arrêté préfectoral
Article 1. Classement	Modifié par article 2
Article 2.8. Etude simplifiée des risques sanitaires	Abrogé et remplacé par les dispositions de l'article 3 (bilan décennal)

Article 3.2.1. Seuils admissibles poussières	Remplacé par l'article 4
Article 3.2.2., 3.2.3. et 3.3.3. Etude technico-économique remplacement cubilot à coke – modalités de rejets	Abrogé par l'article 5
Article 4.7.3. Piézomètres	Remplacé par l'article 6 surveillance bi-annuelle
Articles 5.1.2. et 5.1.3. Scories de désulfuration Boue de lavage des cubilots	Remplacé par l'article 7 demande de dossier de remise en état (cessation d'activité)
Article 8 Prescriptions particulières à l'atelier de fusion	Remplacé par l'article 8 pour tenir compte du nouveau procédé de fusion
/	Ajout de l'article 9 (légiellose)
Article 9 Référence aux arrêtés-types	modifié par l'article 10 pour tenir compte des modifications de l'article 2

## ARTICLE 2 –

La Société A.F.C. (Armoricaine de Fonderie le Châtelet), dont le siège social est situé 38, Rue de Vannes à 35600 REDON, est autorisée à exploiter à la même adresse une fonderie comprenant les activités suivantes :

N° Nomenclature	Désignation des activités	Classement
2551-1	Fonderie d'alliage ferreux dont la capacité de fusion est de 16 tonnes/heure	Autorisation
2515-1	Unités de tamisage-criblage des sableries BDM et DISA La puissance installée étant respectivement de : - 403 kW - 401 kW	Autorisation
1220-3	Dépôt d'oxygène supérieur à 2 tonnes mais inférieur à 200 tonnes	Déclaration
1433 Bb	Emploi de liquides inflammables (modelage et noyautage). La quantité présente dans l'installation pouvant atteindre 2,2 tonnes de liquides inflammables de la catégorie de référence	Déclaration

2560-2	Travail mécanique des métaux. Les puissances installées étant de  214 kW pour le chantier BMD 60 kW pour le chantier DISA 58 kW pour l'atelier maintenance 30 kW pour l'atelier contrôle	Déclaration
2561	Trempage de métaux et alliage	Déclaration
2575	Installation de grenailage de pièces : - sur le chantier BDM dont puissance totale installée est de 420 kW - sur le chantier DISA dont la puissance installée est de 162 kW	Déclaration
2920-2	Installation de compression d'air dont la puissance installée est de 420 kW	Déclaration
195	Dépôt de 100 tonnes de ferro-silicium	Déclaration
1432 2b	Dépôt de 20 m <sup>3</sup> de liquides inflammables de catégorie de référence (coefficient 1)	Déclaration
1180-1	Utilisation de matériels imprégnés de PCB (transformateur)	Déclaration

#### ARTICLE 3 –

Les dispositions de l'article 2.8. de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1998 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

**2.8.** - *L'exploitant devra transmettre au Préfet du département le bilan de fonctionnement décennal prévu à l'arrêté du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17.2. du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.*

#### ARTICLE 4 –

Les dispositions de l'article 3.2.1. de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1998 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

**3.2.1.** – *Tous les postes ou partie d'installation susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions.*

*En particulier, les effluents gazeux provenant des postes ci-après doivent, avant rejet dans l'atmosphère, respecter les valeurs limites suivantes :*

Poste	Concentration en poussière mg/Nm <sup>3</sup>	Flux en kg/h de poussières	Vitesse d'émission (V) m/s	Hauteur de la cheminée en m
Moulage BMD	35	3,15	10	15
Grenailage BMD	35	0,5	10	15
Moulage DISA	35	4,5	10	17,6

Grenaillage DISA	35	0,65	9	17,6
Ebarbage BMD	35	2,5	10	14,5
Fusion	35	1,95	10	10

#### **ARTICLE 5 –**

Les dispositions des points 3.2.2., 3.2.4. et 3.3.3. de l'arrêté préfectoral n° 28-465 du 13 novembre 1998 sont abrogées.

#### **ARTICLE 6**

Les dispositions de l'article 4.7.3. de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1998 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

##### **4.7.3. – Nappes souterraines**

*Toutes dispositions sont prises pour prévenir toute introduction de pollution de surface.*

*«L'exploitant réalise deux fois par an, en période de basses eaux et en période de hautes eaux, dans les piézomètres PZ1, PZ2, PZ3 et dans le puits de l'entreprise les mesures des paramètres ci-dessous :*

*Hydrocarbures totaux  
Phénols totaux  
Métaux lourds  
Arsenic  
Cadmium  
Cuivre  
Mercure  
Nickel  
Plomb  
Sélénium  
Zinc*

*Ces résultats seront transmis sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées et seront commentés dans le cadre du rapport visé au point 2.7.».*

#### **ARTICLE 7 –**

Les dispositions de l'article 5.1.2. de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1998 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

##### **5.1.2. – Scories de désulfuration et boues de lavage des gaz du cubilot**

*Dans un délai d'un an l'exploitant proposera à l'Inspection des Installations Classées un dossier de remise en état du bassin d'inertage des scories de désulfuration générés par la fusion par cubilots fonctionnant au coke ainsi que de l'enclos de lagunage utilisé pour l'assèchement des boues de lavage des gaz du cubilot.*

#### **ARTICLE 8 –**

Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1998 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

**ARTICLE 8 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'ATELIER DE FUSION**

**8.1. – La mise au four de toute pièce grasse ou mouillée est interdite.**

**8.2. – Des rétentions seront aménagées de façon à retenir les écoulements accidentels de fonte en fusion des fours électriques. Ces rétentions doivent être maintenues étanches et sèches.**

**8.3. – Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, ...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :**

*les modes opératoires ;  
la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;  
les instructions de maintenance et nettoyage ;  
le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaires au fonctionnement de l'installation.*

*Le groupe électrogène destiné à préserver le fonctionnement des dispositifs de sécurité des fours en cas de coupure d'électricité doit pouvoir être mis en service constamment.*

**ARTICLE 9 –**

Il est ajouté un article 9 : «PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX DISPOSITIFS DE REFROIDISSEMENT PAR PULVERISATION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR».

**ARTICLE 9 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX DISPOSITIFS DE REFROIDISSEMENT PAR PULVERISATION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR**

**9.1.- Définition**

*Les dispositifs à pulvérisation par ruissellement d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations suivantes pour prévenir l'émission d'eau contaminée par légionella.*

*Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.*

**9.2. – Entretien et maintenance**

*L'exploitant doit maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons,...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.*

*Après la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procède à :*

*Ⓜ une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;*

*Ⓜ un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;*

Ⓜ une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles sont soit rejetées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des Installations Classées, soit déversées dans le réseau eaux usées après analyses des paramètres indiqués au point 12.6.

En cas d'impossibilité technique à respecter les dispositions prévues, l'exploitant met en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella validé par des analyses d'eau dont une est effectuée de mai à octobre.

### **9.3. – Equipement**

L'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants,...), destiné à les protéger contre l'exposition :

Ⓜ aux produits chimiques ;

Ⓜ aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

### **9.4. – Personnel d'intervention**

L'exploitant fait appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement.

### **9.5. – Enregistrement**

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionne :

les volumes d'eau consommée mensuellement,

les périodes de fonctionnement et d'arrêt,

les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement),

les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella,...)

Le livret d'entretien est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

### **9.6. – Contrôles**

Au moins une fois par trimestre, l'exploitant fera procéder à une analyse de l'eau portant sur la recherche de bactéries du genre légionella.

*Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.*

### **9.6.1. – Prélèvements d'eau**

*Les opérations de prélèvements seront confiées à des organismes présentant des garanties d'assurance qualité. Ces organismes seront indépendant de l'exploitant, des sociétés chargées de l'entretien ou du traitement de l'installation concernée.*

*Les échantillons seront réalisés sur des équipements en fonctionnement, c'est-à-dire en eau circulante, et ce, à distance des opérations de traitement « choc » (au moins 48 heures après le traitement de choc), en un point représentatif.*

*A proximité de la tour, l'agent préleveur doit porter un masque, destiné à le protéger des aérosols biologiques.*

*Une fiche de prélèvement sera renseignée, avec en particulier :*

*les coordonnées du bâtiment ;*

*le type d'installation et la nature des traitements correcteurs ;*

*les références et localisations du ou des points de prélèvements*

*les modalités d'usage des postes de puisage avant les prélèvements ;*

*la température relevée sitôt le recueil effectué ;*

*la concentration en désinfectant, si le réseau est traité.*

*Les prélèvements seront programmés en accord avec le laboratoire qui effectue les analyses. Les échantillons seront remis le jour même au laboratoire pour analyses. Si leur réception est prévue pour le lendemain, ils seront placés dans un emballage réfrigéré.*

### **9.6.2. – Analyses**

*Les analyses seront confiées à un laboratoire qualifié, choisi parmi l'une des catégories ci-après :*

*laboratoires agréés par le Ministre chargé de la Santé pour les eaux minérales (intercalibrés) ;*

*laboratoires agréés par le Ministre chargé de la Santé pour le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et qui réalisent les analyses de légionella,*

*laboratoires agréés par le COFRAC sur le paramètre légionella,*

*laboratoires utilisant la norme AFNOR T 90.431 et participant à des réseaux d'intercalibration (ce sont deux conditions nécessaires minimales).*

### **9.6.3. – Interprétation des résultats et mesures particulières**

Si les résultats d'analyses réalisés en application du premier paragraphe du point 9.6. mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à  $10^5$  unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement, mettre en place les moyens curatifs immédiats visés au point 9.2. et faire procéder à un nouveau contrôle 48 heures après la remise en service.

Si la concentration en légionella est comprise entre  $10^3$  et  $10^5$  unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prendra les mesures de correction adaptées. Il fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

### **9.6.4. – Information de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales**

Dès réception des résultats d'analyses, l'exploitant en transmettra sans délai une copie à l'Inspecteur des Installations Classées et au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, accompagnée d'un exemplaire de la fiche de prélèvement.

Il précisera les mesures qui auront été prises en application du point 9.6.3.

**9.7. – L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.**

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

**9.8. – Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air ni au droit d'ouvrants.**

Les points de rejet seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

### **ARTICLE 10 –**

Les dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1998 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

### **ARTICLE 10 – ACTIVITES SOUMISES A DECLARATION**

Dans la mesure où il ne fait pas obstacle aux prescriptions énoncées ci-dessus, les activités soumises à simple déclaration, indiquées dans le tableau 1.1. ci-dessus, demeurent réglementées par les arrêtés-types ci-après : 1180, 1220, 1433, 2560, 2561, 2575, 2920, 195 et 1432.

**ARTICLE 11** – le secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine, le sous-préfet de Redon, el Maire de Redon et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AFC.

Rennes ; le **09 AVR 2003**

Pour la préfète  
le secrétaire général

Pour ampliation  
Pour la préfète

M. CADIEU

Rémy ENFRUN